

Procès-verbal du Conseil communal 1^{er} juin 2011 20h00 – salle du Conseil à Ohey (FM)

NOMS – PRENOMS	Présence
DEGLIM Marcel	
MESSERE Laurent	
BERNARD Marc	
PIERSON Noémie	
SERVAIS Bénédicte	Excusée
HELLIN Didier	
de LAVELEYE Daniel	
DEPAYE Alexandrel	
DUBOIS Dany	
MOYERSOEN Benoît	
KALLEN LOROY Rosette	Excusée
HANSOTTE Pascal	
DE CAUSMAECKER Johan	
FONDER Laura	Excusée
MARCHAND Benoît	

Madame Fabienne Hennequin, consultante pour l'élaboration du schéma de structure, participe à la présentation du point 2.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Néant

2. SCHÉMA DE STRUCTURE – ADOPTION PROVISOIRE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 16 à 18 bis du CWATUP relatifs au Schéma de Structure Communal ;

Vu l'article 4 du CWATUP relatif aux informations, à la publicité, aux enquêtes publiques et aux consultations ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 avril 2000 décidant la passation d'un marché relatif à l'établissement du schéma de structure communal (SSC) et arrêtant le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 29 décembre 2000 attribuant ledit marché à la SA ARTAU ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du schéma de structure ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008 concernant la prorogation des délais des subventions en cours ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 relatif à la demande de prorogation de délai du SSC d'Ohey ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 mai 2009 accordant une prorogation de 5 ans du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par arrêté ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du SSC d'Ohey ;

Vu le courrier de FH et associés scprl (anciennement SA ARTAU) datant du 2 avril 2009 proposant une actualisation du SSC et l'élaboration du rapport d'incidences environnementales ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2010 relatif à la demande de relance de l'étude du SSC et de révision de prix ;

Vu la décision du conseil communal du 15 septembre 2010 relative à la révision des prix de l'auteur de projet,

Vu l'ensemble des documents et cartes transmis par l'auteur de projet concernant l'avant-projet de schéma de structure, en ce compris le rapport d'incidences environnementales (RIE)

Considérant que les documents relatifs au Schéma de Structure Communal sont complets, tant au niveau des options urbanistiques et planologiques que des prescriptions urbanistiques ; que le Schéma indique pour l'ensemble du territoire communal :

- les mesures d'aménagement selon les priorités dégagées ainsi que l'expression cartographiée des mesures d'aménagement qui en résultent ;
- l'implantation des équipements et infrastructures
- les orientations générales destinées à harmoniser et intégrer les flux de circulation ;
- les modalités d'exécution des mesures d'aménagement
- une description des objectifs de l'avant-projet de Schéma de Structure Communal ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;
- les aspects pertinents de la situation environnementale
- les objectifs pertinents en matière de protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du Schéma ;
- les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du Schéma de Structure Communal ;
- un résumé non-technique

Le Conseil,

Par 11 oui (Deglim, Messere, Bernard, Pierson, Hellin, de Laveleye, Depaye, Dubois, Moyersoën, Hansotte, De Causmaecker) et une abstention (Marchand)

Décide :

- de l'adoption provisoire du Schéma de Structure Communal sur base de l'analyse de la situation de fait et de droit et moyennant correction des quelques coquilles relevées en séance
- de charger le Collège Communal de soumettre le projet de Schéma de Structure Communal à enquête publique à la Maison Communale, pendant 30 jours ;
- de publier l'avis de l'enquête publique tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française ;
- de publier l'avis de l'enquête publique dans le bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribué gratuitement à la population ;
- de charger le Collège Communal d'organiser au moins une séance d'information dans le cadre de l'enquête publique, dont le lieu, le jour et l'heure sont précisés dans l'annonce ;
- de soumettre le projet de Schéma à l'avis du Fonctionnaire Délégué, parallèlement à l'enquête publique

3 PCA DIT « NOUVEAU PARC D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE AU SITE DE LA GENDARMERIE » – MANDAT DU CONSEIL COMMUNAL AUPRÈS DU BEP EXPANSION POUR L'ÉTUDE DU PCA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Attendu que le site dit de la gendarmerie à Ohey a été proposé en candidature pour une microzone dans le cadre du plan marshall2.vert et de l'appel à recensement du Ministre Marcourt en mars 2010, Attendu que bien que ce site n'ait pas été retenu, il a été très bien coté

Attendu qu'il ressort des différents diagnostics élaborés, notamment, dans le cadre du PCDR et du schéma de structure qu'il est indispensable de proposer des espaces à vocation économique dans l'entité ;

Attendu que la création de cette nouvelle zone d'activité économique nécessite la mise en œuvre de plan communal d'aménagement révisionnel;

Attendu que le site ciblé concerne près de 9 ha en zone agricole à convertir en Zone d'Activités Economiques Mixtes,

Après en avoir débattu,

A l'unanimité,

Le CONSEIL COMMUNAL DECIDE :

Art. 1 :

D'**élaborer** un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit « nouveau Parc d'activités économiques (PAE) au site de la gendarmerie » à Ohey

Art. 2 :

De **recourir** aux services de l'intercommunale BEP Expansion Economique pour réaliser les dossiers avec prise en charge des frais par celle-ci (frais d'études et d'infrastructures) ;

Art. 3 :

Les relations entre l'intercommunale précitée et la commune seront réglées par le biais d'une convention-rétrocession qui sera transmise ultérieurement pour approbation.

Art. 4 :

De **valider** lors d'une prochaine séance du Conseil communal les périmètres de la Zone d'Activité économique mixte (ZAEM) et des compensations.

Art. 5 :

La présente délibération sera transmise au BEP pour suites.

Vu l'urgence,

Vu le CLCD, et plus particulièrement l'article L1122-24,

En application de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur,

A l'unanimité (Deglim, Messere, Bernard, Pierson, Hellin, de Laveleye, Depaye, Dubois, Moyersoën, Hansotte, De Causmaecker et Marchand)

Le Conseil décide

D'**inscrire** le point suivant à l'ordre du jour :

4 CAUTION BANCAIRE - STANDARD CLUB OHEYTOIS ASBL

Vu que Le STANDARD CLUB OHEYTOIS ASBL, ayant son siège social RUE EN RENDARCHE – 26 à 5350 OHEY, RPM NAMUR 0422.726.097

A décidé de contracter auprès de DEXIA Banque Belgique SA, ayant son siège social Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° CBFA 019649 A, ci-après dénommée « DEXIA BANQUE », une ouverture de crédit de 10.000 ,00 EUR (dix milles euro).

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en emprunt destiné à financer les travaux de remise en état de la pelouse selon les modalités qui sont prévues dans la lettre de crédit du 05/04/2011.

Attendu que cet emprunt portant le numéro 071-0502411-12 d'un montant de 10.000,00 EUR (dix milles euro) doit être garanti par la commune.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

Vu le CLCD, en particulier les articles L 1122-30, L3121-1 et L3122-1/6

Vu la décision du Conseil communal du 2 mai 2011 de se porter garant

Vu la demande de Dexia de faire approuver formellement les clauses reprises ci-dessous,

A l'unanimité,

Le conseil communal :

Déclare se porter caution solidaire et indivisible envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt contracté en vertu de la conversion de cette ouverture de crédit.

Autorise, dans les limites des 10.000,00€ définies ci-dessus, Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui restaient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Permet, dans les limites des 10.000,00€ définies ci-dessus, Dexia Banque d'affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prise en charge par la commune.

La présente permission, donnée par la commune, vaut autorisation irrévocable en faveur de Dexia Banque.

Comme le crédit s'est engagé, en cas de liquidation, à rembourser immédiatement le solde restant en capital, intérêts, commissions et frais à Dexia Banque, le conseil communal confirme les engagements précités concernant le paiement des monts que Dexia Banque réclamera de ce chef. S'engage, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement à DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément au cahier des charges, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Le présent cautionnement est régi par Règlement des crédits de novembre 2009. La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et de ce règlement et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

Vu l'urgence,

Vu le CLCD, et plus particulièrement l'article L1122-24,

En application de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur,

A l'unanimité (Deglim, Messere, Bernard, Pierson, Hellin, de Laveleye, Depaye, Dubois, Moyersoën, Hansotte, De Causmaecker et Marchand)

Le Conseil décide

D'**inscrire** le point suivant à l'ordre du jour :

5 ENVIRONNEMENT - DISTRIBUTION D'ARBRES PAR LE PCDN - CONVENTION DE PLANTATION

Vu le CLCD, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1

Considérant que certains abus et/ou manquements ont été constatés lors de la dernière distribution de plants par le PCDN, comme la non-réception de la commande par certains demandeurs ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de mieux baliser la distribution de plants de haies et de fruitiers par le PCDN en vue d'une meilleure efficacité ;

Considérant qu'il s'agit de gérer au mieux les fonds communaux ;

Vu que, suite à ce constat, l'Echevin du Développement durable a émis le souhait d'un document plus contraignant pour les bénéficiaires de la distribution ;

Vu que le PCDN a décidé d'adjoindre un document d'engagement du bénéficiaire (ci-annexé) aux formulaires de commande existants ;

Vu la proposition de convention qui précise les éléments suivants :

Convention relative à la plantation de haies et de fruitiers dans le cadre du PCDN

La commune d'Ohey, 80, place Roi Baudouin à 5350 Ohey, dénommée ci-après la Commune, représentée par Monsieur Didier Hellin, Echevin du Développement Durable, et Monsieur François Migeotte, Secrétaire communal ff, lesquels agissent en vertu d'une délibération du Conseil communal du 1^{er} juin 2011,

et d'autre part,

Monsieur

domicilié à

dénommé ci-après le bénéficiaire,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à favoriser la plantation de haies d'espèces indigènes et de fruitiers haute tige sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Définition

Par haies, il convient de comprendre les haies basses taillées, les haies libres et les haies hautes taillées, d'espèce indigènes, d'une largeur inférieure à 10m.

Haie basse taillée : haie maintenue à une hauteur ne dépassant généralement pas 2m selon les usages locaux.

Haie libre : haie dont la croissance n'est limitée que par un entretien occasionnel.

Haie haute taillée : alignement d'arbustes et/ou d'arbres dont le développement latéral est limité par une taille fréquente et dont la hauteur est supérieure à 2m.

Article 3 : Conditions d'octroi de plants indigènes et/ou de fruitiers hautes tiges

Sans préjudice des autres législations en vigueur, la mise à disposition des plants par le Plan Communal de Développement de la Nature est réalisée aux conditions suivantes :

Il ne sera effectué aucun arrachage de haie constituée d'essences indigènes ou de fruitiers hautes tiges pour les remplacer par ceux octroyés sauf accord préalable du service de développement durable de la Commune.

Les plantations prises en considération seront d'une longueur minimale de 10m (sur une ligne) et maximale de 100m (sur une ligne) par bénéficiaire et par an.

L'utilisation d'herbicide est proscrite, le broyat de branches ou d'écorce est conseillé les premières années.

Le nombre de plants est fixé à deux par mètre. Pour les haies multiples, l'écartement entre les lignes est de 0,5m.

Le nombre minimum d'essences composant la haie est fixé à trois.

Une protection contre le bétail et/ou le gibier sera installée par le bénéficiaire si nécessaire.

En aucun cas, les plants ne pourront être cédés ou vendus à un tiers.

Sauf cas de force majeure approuvé par le Service du développement durable, le bénéficiaire s'engage à conserver la haie en bon état durant une période de 20 ans.

Une participation de 5,00€ par fruitier commandé sera versée par le bénéficiaire sur le compte bancaire BE62 0910 0053 6761 de la Commune avant le 31 juillet 2011.

La liste et le nombre de plants mis à disposition par la Commune sont les suivants :

- | | |
|-----|-----|
| 1) | 13) |
| 2) | 14) |
| 3) | 15) |
| 4) | 16) |
| 5) | 17) |
| 6) | 18) |
| 7) | 19) |
| 8) | 20) |
| 9) | 21) |
| 10) | 22) |
| 11) | 23) |
| 12) | 24) |

La Commune se réserve le droit d'accepter les demandes dans les limites budgétaires et en fonction de leur intérêt biologique (diversité, originalité, etc.).

La Commune se réserve le droit de modifier la commande selon la disponibilité.

Le bénéficiaire s'engage à prendre livraison des plants à l'endroit et à la date fixée par la Commune et à prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la viabilité des plants avant plantation (transport, mise en jauge...) selon les règles de l'art.

La plantation sera achevée au plus tard le 15 mars qui suit la demande et sera effectuée dans le respect des dispositions légales en matière de distance de plantation vis-à-vis des propriétés voisines.

Le bénéficiaire notifie au service du développement durable la fin des travaux de plantation dans le mois qui suit celle-ci.

Du seul fait de l'introduction de sa demande, le bénéficiaire autorise les représentants de la Commune et ceux du PCDN désignés par la Commune à prendre rendez-vous pour visiter les lieux et à recourir sur le terrain au mode de contrôle approprié.

Article 4 : Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité vis-à-vis du bénéficiaire ou de tiers en cas d'incident, d'accident ou de dommage physique ou matériel survenu consécutivement à la signature de la présente.

Article 5 : Litige

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

Fait en 2 exemplaires à Ohey, le

Pour la commune d'Ohey,

Par le Collège,

Le bénéficiaire

Le secrétaire communal ff

L'échevin du Développement Durable

François Migeotte

Didier Hellin

Après en avoir délibéré ;

Par 11 oui (Deglim, Messere, Bernard, Pierson, Hellin, de Laveleye, Depaye, Dubois, Moyersoën, Hansotte, De Causmaecker) et une abstention (Marchand)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**adopter** la convention suivant les termes repris ci-dessus.

Article 2 :

De **charger** le coordinateur du PCDN d'ajouter ce document aux formulaires de commande dès cette année 2011.

Article 3 :

De **transmettre** une copie pour suivi à Marc Crucifix, coordinateur PCDN.

Question du public en lien avec l'ordre du jour

Une question est posée concernant la microzone d'activités artisanales et de sa zone tampon, notamment du point de vue de son intégration paysagère. Les objectifs de qualité architecturale du projet et de communication très en amont sont alors rappelés.

Question des conseillers en lien avec l'ordre du jour

Néant

Huit-clos

Néant.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MAI 2011

Attendu que conformément à la loi du 19 juillet 1991, modifiant l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 26 mai 2011 a été mis à la disposition des membres du Conseil cinq jours francs avant le jour de la présente séance; Attendu qu'aucune observation n'a été émise sur la rédaction du procès-verbal du 26 mai 2011 la présente séance;

Le procès-verbal de la séance du 26 mai 2011 est approuvé.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,

Le Président,